



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2024/ICPE/352 portant prescriptions complémentaires  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société Air Liquide France Industrie à Montoir de Bretagne**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°84 ENV 97 du 19 janvier 1998 autorisant la société SOGIF à exploiter une unité de production d'oxygène et d'azote à Montoir de Bretagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2000/ICPE/331 du 13 décembre 2000 autorisant la société SOGIF à exploiter une nouvelle unité de production d'oxygène et d'azote à Montoir de Bretagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006/ICPE/114 du 23 mars 2006 complétant les prescriptions techniques applicables à la société SOGIF ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant du 28 février 2011 au bénéfice de la société Air Liquide France Industrie ;
- Vu** l'arrêté n°2015.00307 du 17 décembre 2015 approuvant le plan de prévention des risques technologiques de Montoir-de-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018/ICPE/030 du 12 mars 2018 portant prescriptions complémentaires pour la société Air Liquide France Industrie ;
- Vu** le porter à connaissance « risques technologiques » du 18 janvier 2019 concernant la société Air Liquide France Industrie transmis à Mme le maire de Montoir-de-Bretagne ;
- Vu** le porter à connaissance « risques technologiques » du 25 janvier 2019 concernant la société Centrale Biogaz de l'Estuaire transmis à Mme le maire de Montoir-de-Bretagne ;
- Vu** le donner acte du 30 août 2021 relatif à l'arrêt définitif de l'activité de stockage d'engrais de la société IDEA Services Vrac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022/ICPE/426 du 14 décembre 2022 mettant à jour le tableau de nomenclature ICPE de la société IDEA Services Vrac ;

**Vu** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

**Vu** la demande de modification notable portée à la connaissance du préfet par la société Air Liquide France Industrie le 17 avril 2024 concernant l'ajout d'une unité de production d'azote liquide dans l'établissement de Montoir de Bretagne, complétée en dernier lieu le 31 juillet 2024 ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement du 10 septembre 2024 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société Air Liquide France Industrie le 25 septembre 2024 ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier du 2 octobre 2024 ;

**Considérant** que l'établissement est classé Seveso seuil bas ;

**Considérant** que le projet envisagé ne modifie pas le classement ICPE de l'établissement, mais qu'il est toutefois à l'origine d'effets létaux et irréversibles sortants des limites du périmètre ICPE ;

**Considérant** que l'exploitant a modifié le projet présenté initialement afin de prévenir et de réduire les risques liés à ces nouveaux équipements ;

**Considérant** que la cessation d'activité de stockage d'engrais du site voisin IDEA Services Vrac a été actée par donner acte puis par arrêté préfectoral complémentaire et que seule cette activité était à l'origine du zonage B et R2 au droit des surfaces occupées par le projet d'Air Liquide France Industrie, que par conséquent les risques associés ne sont plus présents ;

**Considérant** que le projet, qui consiste en l'ajout d'une unité de production d'azote liquide au sein d'un établissement Seveso seuil bas :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique ou suite à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 ;
- n'atteint pas de seuil quantitatif ou de critère fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R.181-46 du Code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques ;

**Considérant** que le projet de modification ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## ARRÊTE

### Article 1 : Autorisation

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2000/ICPE/331 du 13 décembre 2000 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société Air Liquide France Industrie (SIRET 314 119 504 00186) dont le siège social est situé au 6 rue Cognacq-Jay, 75007 Paris, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de celles des actes antérieurs modifiées et complétées par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne, La Barillais, les installations décrites à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral n°2000/ICPE/331 du 13 décembre 2000.

Les installations autorisées sont situées sur la parcelle n°042 section ZS de la commune de Montoir-de-Bretagne.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations listées dans les tableaux de l'article 2 et de l'annexe confidentielle de l'arrêté préfectoral n°2018/ICPE/030 du 12 mars 2018 susvisé. »

### Article 2 : Rubriques ICPE et IOTA

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2018/ICPE/030 du 12 mars 2018 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE (avec alinéa)	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Quantité autorisée (avec unité)	Régime (*)
4725-1	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2000 t</i>	cf. annexe confidentielle	A
4722	Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5000 t</i>	cf. annexe confidentielle	D

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Les installations exploitées relèvent également de la rubrique loi sur l'eau suivante :

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique	Grandeur caractéristique	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	2,6 ha	D

. »

### **Article 3 : Description des installations**

Les dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral n°2000/ICPE/331 du 13 décembre 2000 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité la production d'oxygène et d'azote par séparation des gaz de l'air.

L'établissement comprend :

- une unité de séparation des gaz de l'air (compression et épuration de l'air, échangeur de chaleur, colonnes de distillation) produisant de l'azote et de l'oxygène ;
- une seconde unité de séparation des gaz de l'air produisant de l'azote et rejetant l'oxygène à l'atmosphère.
- deux réservoirs d'oxygène liquide de 400 m<sup>3</sup> (B40) et 125 m<sup>3</sup> (ALS) associés à une fosse de rétention raccordée à une aire d'épandage pour un volume global de rétention de 670 m<sup>3</sup> ;
- deux réservoirs d'azote liquide de 1000 m<sup>3</sup> chacun (B840 et B860) associés à une rétention de 476 m<sup>3</sup> ;
- un réservoir d'azote liquide de 1700 m<sup>3</sup> associé à une rétention de 1450 m<sup>3</sup> ;
- un réservoir d'azote liquide de 25 m<sup>3</sup> (B50). »

### **Article 4 : mesures de maîtrise des risques complémentaires**

cf. annexe confidentielle.

### **Article 5 : Prescriptions complémentaires**

#### 5.1. Bruit

Les dispositions de l'article 6.5 de l'arrêté préfectoral n°2000/ICPE/331 du 13 décembre 2000 s'appliquent à la nouvelle unité de production d'azote liquide.

#### 5.2. Étude de dangers

L'exploitant met à jour son étude de dangers en incluant les nouveaux équipements dans un délai de 4 mois à réception du présent arrêté. Il en transmet une copie à l'inspection des installations classées.

#### 5.3. Plan

L'exploitant transmet, sous un mois à compter de la réception du présent arrêté, un plan de l'établissement (incluant les canalisations et stockages de gaz de l'air, les réseaux d'eau pluviales susceptibles d'être pollués et leurs points de rejet) à l'inspection des installations classées.

### **Article 6 – Publicité à l'exception des annexes confidentielles**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montoir-de-Bretagne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Montoir-de-Bretagne, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 7 - Délais et voie de recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - CS 24 111 - 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-45 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application de l'article R 181-51, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

## Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de Montoir-de-Bretagne, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Air Liquide France Industrie.

Saint-Nazaire, le

18 OCT. 2024

**LE PREFET**  
**Pour le préfet et par délégation**  
**Le sous-préfet de Saint-Nazaire**

  
**Eric de WISPELAERE**